

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 29 novembre.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — EFFETS DE PARTAGE A L'ÉGARD DES TIERS.

L'hypothèque consentie par un mari sur un immeuble de la communauté, postérieurement à sa dissolution, devient caduque comme portant sur un immeuble qui n'a jamais appartenu au débiteur, lorsque par la liquidation la totalité du prix de l'immeuble vendu sur licitation est attribuée, à titre de reprises, à l'héritier de la femme commune; l'acte de liquidation n'étant que déclaratif et non attributif de droits, peu importe qu'il intervienne après la constitution de l'hypothèque et la vente de l'immeuble hypothéqué. (Articles 885, 1259 et 1476 du Code civil.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif du jugement dont suit le texte :

« Attendu que l'immeuble hypothéqué par Hallot père à Chocarne dépendait de la communauté d'entre lui et la dame Hallot, sa femme;

« Attendu que la dame Hallot était décédée lors de la constitution de l'hypothèque, et que la communauté acceptée par deux des enfants Hallot n'était pas encore liquidée; que dans cette position Hallot père n'avait sur l'immeuble qu'un droit indivis et purement éventuel, puisqu'il était subordonné au résultat de la liquidation;

« Attendu que la liquidation a été opérée et que le prix de l'immeuble a été attribué en totalité à Nicolas Hallot, seul représentant de sa mère, pour le couvrir des reprises de cette dernière;

« Attendu que le prix représente l'immeuble, et que, par l'effet de l'attribution qui en a été faite à Hallot fils, les droits éventuels de Hallot père sur cet immeuble doivent être considérés comme n'ayant jamais existé, puisqu'il est de principe que le partage est déclaratif et non attributif de propriété;

« Attendu que la liquidation n'est pas attaquée comme faite en fraude des droits du créancier; qu'elle a au contraire été homologuée en justice après contestation; qu'ainsi l'attribution faite à Hallot fils doit sortir effet, ce qu'entraîne la nullité de l'hypothèque consentie par Hallot père, et par voie de conséquence le rejet de la demande des héritiers Chocarne tendant à compenser le prix de l'immeuble dont ils sont acquéreurs jusqu'à concurrence du montant de l'obligation dont ils sont créanciers de Hallot père;

« Déboute les héritiers Chocarne de leur demande; ordonne la continuation des poursuites de folle enchère. »

Il est à remarquer que dans l'espèce soumise à la Cour, si deux des enfants Hallot avaient accepté la communauté; Nicolas Hallot, auquel le prix de l'immeuble avait été attribué, à titre de reprises et comme héritier de sa mère, avait renoncé à cette communauté par acte reçu au greffe. C'était sur cette circonstance principalement qu'insistaient les appelants pour soutenir que ce n'était point à titre de propriétaire, mais à titre de créancier, faisant valoir une hypothèque légale que Nicolas Hallot aurait pu prétendre au prix de l'immeuble, mais l'on ajoutait que les formalités de purge des hypothèques légales ayant été remplies, sans que cette hypothèque eût été inscrite, la compensation avait dû s'opérer en faveur de Chocarne, acquéreur de l'immeuble hypothéqué, à la sûreté de sa créance.

(Plaidant, M^e Desboudets pour les héritiers Chocarne, appelants, et M^e Rivolet pour Hallot.)

FAILLITE. — DÉCLARATION. — APRÈS DÉCÈS.

Pour qu'il y ait lieu de déclarer la faillite d'un commerçant après son décès, il faut qu'il soit établi qu'il est mort en état de cessation de paiements; il ne suffit pas de prouver par l'inventaire fait après le décès que le commerçant était au-dessous de ses affaires. (Article 437, loi du 28 mai 1838.)

Dans l'espèce, l'inventaire établissait que le commerçant dont on provoquait la déclaration de faillite était, à l'époque de son décès, de 75 pour cent au-dessous de ses affaires. Cette circonstance n'a pas suffi, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hely-d'Oissel, avocat-général, a confirmé le jugement qui avait repoussé la demande des créanciers, par le motif qu'aucun fait de cessation de paiement antérieur au décès n'était articulé.

(Plaidant M^e Fontaine (de Melun), pour Roblot et consorts, appelants, et M^e Frémery, pour la veuve Herluison.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 24 décembre.

FAUX. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE.

Raymond est âgé de vingt-cinq ans à peine et déjà il est accusé de quinze faux en écriture de commerce, de vingt-sept escroqueries et de banqueroute simple. Voici les faits graves qui ont amené aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises ce jeune homme, dont la physionomie inspire tout d'abord de l'intérêt.

Après être resté en qualité de commis chez divers négociants, Raymond, dans l'esprit duquel l'aspect de tant de fortunes imprévues et rapides avait fait naître une fatale ambition, conçut l'idée de créer lui-même un établissement de commerce. Dénudé de toutes ressources, comment va-t-il faire? Il sait à merveille que, pour acquérir du crédit, il faut avant tout parler aux yeux. Aussitôt, il loue un vaste appartement au premier, dans la rue Charlot, 14; il a des commis et fait imprimer des cartes sur lesquelles se lisent, écrits en superbes caractères, ces mots : *Raymond et Comp., commissionnaire en marchandises. On paie les samedis de deux à quatre heures.* Muni de cette lettre de

créance qu'il s'était donnée à lui-même, il se met à l'œuvre. Il se présente chez un grand nombre de négociants; à ceux qui le connaissent, il s'annonce comme le chef d'une maison de commission; à ceux qui ne le connaissent pas, il s'annonce comme le commis de cette maison, et à l'aide de ce subterfuge habilement employé, il se fait délivrer, grâce à la confiance bien connue des négociants parisiens, des marchandises de toutes sortes. A celui-ci il demande des gravures pour expédier en Amérique; à celui-là, des tableaux pour l'Angleterre; à cet autre, des métaux, des procédés de queues de billard, des broderies, des mèches, etc., pour divers pays. Il n'est pas besoin de dire que presque aucune expédition n'était faite. Les marchandises une fois livrées étaient immédiatement vendues, et le prix servait, soit à subvenir aux frais de l'établissement de Raymond, soit à désintéresser les créanciers les plus pressants. A ceux qu'il ne pouvait pas payer en espèces, il remettait des billets signés *Laserre ou C. Durand*, et endossés par *Raymond et C.* Ces billets qu'il mit en circulation au nombre de quinze, étaient fabriqués par lui. Pour leur donner une apparence de sincérité, il avait toujours le soin de n'y pas porter des chiffres ronds.

Cette série d'escroqueries et de faux se prolongea depuis le mois d'avril jusqu'au mois de juillet 1840; mais elle devait avoir un terme : le crédit de Raymond commençait à baisser. Les créanciers qui se présentaient le samedi dans son établissement de deux à quatre heures, ne le rencontraient jamais. S'ils se présentaient un autre jour, il leur répondait qu'il ne payait que le samedi. Lassés enfin de se voir ainsi remis de huitaine en huitaine, ils commençaient à concevoir des soupçons sérieux, quand le hasard fit découvrir à plusieurs d'entre eux, qui attendaient chez lui son retour, que Raymond se tenait caché dans un cabinet dépendant de son appartement. Aussitôt, se précipitant dans sa retraite, ils l'en tirèrent de force; mais Raymond, furieux, s'armant de deux couteaux, leur en présenta la pointe en les sommant de se retirer et en les accablant d'injures; mais il avait à faire à des gens résolus : désarmé d'un instant, il fut conduit chez le commissaire de police. Une plainte en banqueroute frauduleuse fut portée par les sieurs Servet, Gallet, Guillemont, Resseyrier.

Raymond, arrêté quelque temps après, convint de tous les faits qui lui étaient reprochés, ajoutant toutefois qu'il avait espéré, à l'aide des bénéfices que devait plus tard lui procurer son établissement, satisfaire les justes réclamations de tous ceux qui lui avaient fourni des marchandises.

A l'audience, il persiste dans le même système de défense. De nombreux témoins viennent déposer des pertes que Raymond leur a fait subir, à l'aide de moyens qui se reproduisent si souvent devant la justice que l'on s'étonne de la facilité avec laquelle les commerçants s'y laissent prendre chaque jour. Le sieur Guillemont, qui s'est porté partie civile, conjointement avec les sieurs Gallet, Servet et Resseyrier, raconte avec une vive pantomime la scène que a eu lieu chez Raymond lorsque la sagacité du sieur Servet découvrit la cachette où il s'enfermait. « L'accusé mousait de la bouche, dit le témoin; il avait l'air d'un enragé. Tenant un poignard de chaque main, il s'écriait : « Retirez-vous, canailles ! » Là-dessus, je lui ai fait tomber ses armes des mains, je l'ai empoigné par la *margoulette*, tandis qu'un autre l'a poussé par derrière, et nous l'avons entraîné chez le commissaire. »

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation. M^e Dugabé, défenseur de Raymond, après avoir dit quelques mots des bons antécédents de cet accusé, son compatriote, s'efforce d'établir que les faits blâmables qui lui sont imputés ne constituent ni faux, ni escroquerie, ni banqueroute simple.

M. le président Didelot, après avoir résumé les débats, donne lecture à MM. jurés d'une série de soixante questions. Après deux heures de délibération le jury rentre avec un verdict par lequel il déclare l'accusé non coupable sur le chef de banqueroute simple, et coupable sur les autres chefs, avec circonstances atténuantes. La Cour condamne Raymond à cinq ans de prison, 100 francs d'amende, et fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

PRÉSIDENT DE M. ZANGIACOMI. — Audiences des 17, 18 et 19 décembre.

ASSASSINAT. — VOL. — TROIS ACCUSÉS.

L'assassinat d'une femme octogénaire, commis la nuit avec les plus horribles circonstances et dans le seul but de commettre un vol de la plus minime importance, amène aujourd'hui sur le banc des assises trois accusés, Devise, Dida et la fille Noblot.

Voici les faits révélés par l'accusation :

Geneviève Royer, veuve Gombault, âgée de quatre-vingt quatre ans, habitait seule une maison isolée, sur le territoire de la commune de Trouand-le-Grand; son logement se composait d'une chambre éclairée sur la cour par une fenêtre et d'un cabinet attenant à la chambre, et éclairée du côté des champs par une fenêtre garnie de barreaux de fer. Un monceau de paille, placé dans la cour, devant la chambre d'habitation en dérobaient l'intérieur à la vue des passants.

Le lundi 27 avril 1840, la veuve Gombault avait soupé gaiement avec un ouvrier qu'elle employait depuis plusieurs jours et qui se retira vers neuf heures du soir. Le lendemain dimanche, on ne la vit point paraître, et ses brebis ne vinrent point à la pâture. Le lundi matin, on fit la même remarque : les parents furent avertis vers huit ou neuf heures, ainsi que les deux conseillers municipaux, qui suppléèrent momentanément le maire et son adjoint absents. La croisée et la porte de la chambre d'habitation étaient fermées par des verrous intérieurs. On enfonça la porte, et l'on vit alors avec effroi un tableau de pillage et de meurtre; les meubles étaient ouverts; les effets mobiliers répandus sur le sol de la chambre; les matelas de la veuve Gombault renversés au-devant de son lit, sur un tas de linge et de hardes, et dessous le cadavre de la veuve Gombault, dans un état de putréfaction très avancée. Il était étendu sur le dos, les jambes fléchies, la tête nue, un peu pen-

chée à droite et dans une position déclive, et surchargée, dit un témoin, d'un sac rempli et rond. Il y avait du sang au nez et à la lèvre supérieure, sur le bras droit, qui était courbé et relevé vers la tête et sur le sol, au-dessous de la tache du bras. On voyait sous le corps des hardes et un bonnet qui semblaient destinés à la toilette du lendemain, et le bonnet qui manquait à la tête de la victime. On remarqua aussi des taches de sang sur une lanterne qui avait été remise à sa place ordinaire, sans doute après avoir éclairé cet horrible scène.

L'intérieur du cabinet présentait le même désordre, les meubles ouverts, et le mobilier répandu sur le sol. Cependant le coffre n'avait pas été entièrement vidé, et sous les hardes qui restaient on trouva 60 francs 50 centimes dans un sac; sous ce coffre s'est trouvée une boîte qui contenait des billets et des papiers. La fenêtre du cabinet avait été ouverte du dehors en dedans, au moyen du bris d'un carreau; l'un des barreaux de fer avait été détaché par son extrémité inférieure, et quoiqu'il fût remis il se prêtait à un écartement qui suffisait pour une escalade. L'expérience en a été faite et judiciairement constatée.

Le lendemain matin un médecin, M. Fauthier, d'Arcis, pratiqua l'autopsie : l'état de putréfaction du cadavre ne lui permit pas de reconnaître exactement les traces de violence auxquelles avait succombé la victime. Cependant il constata un gonflement du col, des lésions dans la région du larynx et des ecchymoses sous le cuir chevelu, qui lui parurent trop graves pour constater une mort naturelle, pas assez pour conclure sûrement à une mort violente. Il fut donc établi seulement par lui que la mort avait été le résultat d'une congestion cérébrale.

L'information n'ayant pu faire découvrir les coupables, il intervint une ordonnance de non lieu, le 18 octobre 1840.

Malgré cette décision, les magistrats continuèrent leurs investigations.

Au mois de juillet 1840, deux mendians s'entretenant du nommé Devise, dit Gabelou, chez le sieur Michel, charpentier à Frignicourt, près de Vitry-le-Français, l'une d'elles, la femme Dutrain, avait dit à l'autre qu'elle ne voudrait pas être dans la peau de Gabelou. Michel lui ayant demandé l'explication de ces paroles, elle répondit qu'elle s'était trouvée à Châlons un jour que Devise avait vendu à deux colporteurs, les nommés Coustelot et Martignon, pour 50 francs, du linge provenant d'une femme de Trouand, que Devise, étant ivre, se vantait d'avoir étranglée avec sa cravate, tandis que Prosper Dida, dit le Lorrain, fouillait dans la paille du lit. Michel, en rapportant cette conversation dans sa déposition, doute que la femme Dutrain ait le courage de la répéter devant la justice. En effet, soit crainte ou tout autre motif, la femme Dutrain l'a démenti.

Une autre mendiane nommée Lise, conduite par Royer, neveu de la veuve Gombault, avait répété les mêmes imputations devant M. le juge de paix de Ramerupt; elle ajouta que les indications, pour pénétrer dans la maison de la veuve Gombault, avaient été données par la fille Noblot, alors détenue dans la prison de Vitry-le-Français. Royer, après avoir suivi vainement les traces de Devise et de Dida, qui avaient volé dans la plupart des maisons où ils avaient logé, parvint enfin à Vitry, où ayant fait interroger la fille Noblot par le ministère public, il n'obtint que des dénégations ou des déclarations incomplètes. Mais le 12 février suivant, un mendiant nommé Lefèvre, qui venait d'être rencontré, rangué et frappé violemment par Dida, dans le village de Soudrun, le dénonçait encore comme l'assassin d'une femme.

Le 31 mars, un autre mendiant, André Lemaire, en faisant viser son passeport par le maire de Marsangis, lui disait que le nommé Joseph, dit Gabelou, accusé d'assassinat, devait coucher le jour même et séjourner à Rhétel. La gendarmerie de Sézanne s'y transportant aussitôt, apprit d'un autre mendiant, Joseph Dutrain, que Devise voyageait dans l'arrondissement de Vouziers avec un passeport qui lui avait été délivré à Châlons-sur-Marne. Sur ces indications exactes, Devise fut enfin arrêté.

Mais toutes les rumeurs répandues par des mendians ne pouvaient établir une conviction suffisante contre l'accusé. Des preuves plus directes devaient être produites.

Deux mendians, Gerbe et Sébastien, arrêtés dans le mois de janvier à Frignicourt, pour un vol d'argent commis à Châlons, au préjudice du colporteur Martignon, qui le leur imputait, furent bientôt reconcus non coupables et relâchés. Mais ils se vengèrent de leur dénonciateur en le dénonçant lui-même comme l'acheteur des objets volés chez la veuve Gombault, assassinée par Devise et Dida.

Appelé à Arcis, Gerbe raconta les détails du crime; il ajouta qu'après le crime Devise et Dida s'étaient rendus à Châlons, que lui-même les y avait rencontrés le 27 avril. Il raconta qu'étant entré au cabaret, il avait vu Devise, attaché avec deux individus, tirer de sa poche plusieurs pièces de 5 francs pour payer la dépense, et qu'il avait retenu ces pièces sorties de sa bouche dans ce moment d'ivresse : « Voilà un bon diner de pris, avec cela j'ai un bon passeport, et je puis voyager pour ma santé. C'est une bonne épine sortie de mon pied. Il y a encore trois personnes qui me gênent, et si elles étaient comme la femme de Trouand je serais à la paix de mon cœur. » Enfin Gerbe avait entendu la fille Noblot dire que si on ne lui donnait pas sa part, elle vendrait la mèche ou mangerait le morceau. Il prétendit en outre que les objets volés avaient été ce jour-là vendus aux nommés Martignon et Coustelot.

Ces indications furent vérifiées par l'audition de nombreux témoins, et il est parfaitement établi que Dida et Devise, arrivés à Châlons, se rendirent chez Martignon et Coustelot, et qu'ils vendirent à ceux-ci vingt chemises de femmes, trois croix, une plaque en or, et une chaîne en argent. D'après les déclarations des neveux et nièces de la veuve Gombault, parmi les objets volés à celle-ci se trouvaient précisément des chemises, trois croix, une plaque en or et une chaîne en argent. Il n'y a donc pas à en douter, les objets vendus à Châlons par Devise et Dida sont ceux qui ont été volés, dans la nuit du 25 au 26, au domicile de la veuve Gombault. D'ailleurs, si les bijoux ne peuvent être retrouvés, sept chemises le furent, et ces mêmes chemises présentées aux nièces de la victime et aux femmes qui habituellement lessivaient son linge furent reconnues pour lui avoir appartenu.

Il fut constaté ensuite que Devise et Dida, après avoir parcouru, dans la nuit du crime, une distance de quarante kilomètres, étaient arrivés le dimanche 26 avril à Châlons, où ils s'étaient rendus chez un fripière pour y acheter des vêtements, où ils avaient soupé et couché dans la même chambre. Il fut constaté également que dans la même auberge où se trouvaient les colporteurs Martignon et Coustelot, Devise leur vendit vingt chemises, trois croix, une plaque d'or et une chaîne pour 50 francs, sur laquelle somme il donna 5 francs à Dida, lui disant : « Voilà pour la peine que tu as eue de porter mon paquet. » Le lendemain, il obtenait, à l'aide de témoins gagnés, le passeport tant désiré, et se livrait à une joie extraordinaire devant la fille Noblot et deux autres filles qu'il avait fait souper avec lui.

Devise, Dida et la fille Noblot, arrêtés, ont constamment soutenu n'être ni les auteurs ni les complices du crime qui leur est imputé. Cependant, Devise, mis en présence de Martignon et de Coustelot, finit

par convenir que, le 27 avril 1840, il leur avait vendu les objets ci-dessus détaillés; mais il soutient que ces différents objets ne provenaient pas de la veuve Gombault, qu'ils avaient été par lui volés dans le département de la Meuse. Un tel moyen de défense équivaut à un aveu.

Des contradictions entre les trois accusés, des efforts faits par Devise, dans sa prison, pour détourner, par lettres, plusieurs témoins de déposer la vérité, des confidences faites par Dida à des prisonniers et rapportées par ces derniers à la justice, sont autant de charges nouvelles qui pèsent sur ces deux accusés. Quant à la fille Noblot, elle se renferme dans un système absolu de dénégations, et prétend n'avoir eu connaissance du vol et de l'assassinat que par ouï-dire.

Trente-sept témoins ont été entendus et ont confirmé ces charges auxquelles les accusés ont opposé de complètes dénégations.

MM. les docteurs Devergie, Roger et Girardin, chargés d'apprécier les rapports faits par les médecins chargés de l'autopsie, ont déclaré que la mort de la veuve Gombault était, dans leur conviction, le résultat d'un crime.

M. le procureur du Roi Dionis a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Argence, Berthelin et Pierre.

La fille Noblot, déclarée non coupable, a été acquittée.

Devise et Dida, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à vingt ans de travaux forcés.

On annonce que Devise, rentré dans sa prison, aurait fait des révélations qui tendraient à décharger Dida de toute complicité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 23 décembre.

RENTES SUR L'ÉTAT. — DÉTENTION FRAUDULEUSE DE L'INSCRIPTION.

Il existe au trésor public de nombreuses inscriptions de rente dont les propriétaires ont depuis longues années cessé de se présenter pour en toucher les semestres d'arrérages, sans doute parce que les titres perdus par leurs propriétaires n'ont pas été réclamés par eux ou par leurs héritiers.

Il en est d'autres qui sont indûment passées entre les mains de tiers, spoliés, pour la plupart des cas, des successions dont ils faisaient partie. Ces derniers ont pu longtemps en toucher les intérêts, qui sont payés au porteur sur la simple exhibition du titre. Mais une loi de 1832 ayant rendu obligatoire le renouvellement des inscriptions, il en est résulté que ces indus propriétaires ont reculé devant la nécessité d'un faux pour se perpétuer dans la jouissance de ces rentes.

C'est dans ces circonstances que des agens d'affaires parvenus, on ne sait trop comment, à connaître l'existence de ces inscriptions, se sont mis à la recherche de leurs propriétaires véritables et sont allés leur offrir des services qu'ils leur font largement payer.

C'est une de ces découvertes, suivie de recherches efficaces, qui a fait découvrir, aux héritiers d'une nommée Marie Guérard, qu'il existait entre les mains d'une femme Pothiot, dite *Blanchet*, une inscription de 50 fr. de rente, provenant de la succession de leur auteur. Sur leur réclamation, la femme Pothiot commença par nier la possession, par alléguer ensuite une remise, et finit par soutenir alors que l'inscription fut retrouvée chez elle, qu'elle l'avait reçue à titre de legs, en 1830, d'une dame Jourdain avec laquelle elle avait longtemps demeuré.

Cette affaire appelée à la police correctionnelle, M^e Giraud, au nom de la partie civile, conclut à la restitution du titre et au paiement des sommes reçues jusqu'en 1835 à titre d'arrérages.

M. de Royer, avocat du Roi, reconnaît le délit de vol dans la détention indue du titre, et celui d'abus de confiance dans la perception des intérêts.

M^e Théodore Perrin soutient, quant à la perception des intérêts, qu'il y a prescription, puisque cette perception a cessé depuis 1835. Quant à la prévention de vol, il oppose également la prescription puisqu'aux termes mêmes de la loi la prescription remonterait à trente-six ans.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant : « En ce qui touche la prévention d'abus de confiance et depuis au moins 1826 détourné et dissipé au préjudice des parties civiles les arrérages de l'inscription de rente 5 pour 100 inscrite au grand livre de la dette publique sous le n^o 4224, 4^e série, au nom de Marie Guérard et autres ;

» Attendu que ce qui constituerait cet abus de confiance serait la perception des arrérages de la rente susénoncée ;

» Attendu que la dernière perception constatée remonte au 22 mars 1835, qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre cette perception et le premier acte de poursuites ; qu'ainsi, aux termes de l'article 658 du Code d'instruction criminelle, il y a prescription ;

» Renvoie la prévenue de ce chef de prévention ;

» Mais en ce qui touche la prévention de vol :

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances révélés par l'instruction et les débats que l'inscription de rente qui fait l'objet du procès n'a pu sortir des mains des héritiers Guérard ou de celles de leur mandataire que par un abus de confiance, tel qu'il est prévu par l'article 408 du Code pénal ;

» Attendu que le 2 décembre 1840, ladite inscription a été trouvée en la possession de la femme Pothiot, dite *Blanchet*, qui la détenait au moins depuis 1826 ; qu'il est établi que cette détention était frauduleuse, puisque ladite femme Pothiot a dû savoir qu'elle détenait la chose d'autrui ;

» Que le nom des propriétaires était indiqué par le titre même, et que rien ne constate qu'elle ait cherché à les découvrir ; qu'au contraire elle s'est efforcée, alors qu'ils se sont fait connaître, de faire croire qu'elle n'avait pas en sa possession le titre qu'ils réclamaient ;

» Attendu que rien ne justifie au procès la prétendue donation faite à la prévenue par une dame Jourdain ; qu'il est évident, en effet, que si la dame Pothier s'était crue légitime propriétaire, elle n'aurait pas eu recours aux mensonges multipliés que constate l'instruction ;

» Le Tribunal condamne la femme Pothiot, dite *Blanchet*, à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, ordonne la remise de l'inscription de rente aux parties civiles, condamne la prévenue à leur payer la somme de 550 fr. pour les sommes échues et touchées par elle. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 22 décembre, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Dexant, maire de Saint-Séverin, en remplacement de M. Herier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Juge de paix du canton de Lezardrieux, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Baillache, suppléant du juge de paix de Perier, en remplacement de M. Lesaux, démissionnaire ; — Juge de paix du canton sud-est de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Desforges, licencié en droit, en remplacement de M. Crépin de Tréogat, décédé ; — Juge de paix du canton de Dun, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Godet, ancien notaire, en remplacement de M. Chibaux, admis à la retraite ; — Juge de paix du canton de Lorient, deuxième arrondissement (Morbihan), M. Esvan, propriétaire, en remplacement de M. Bellenger, décédé ; — Juge de paix du canton de Guère, arrondissement de Ploermel (Morbihan), M. Hesnard, en remplacement de M. Patin, décédé.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Clostre, notaire ; — Du canton de Calvil, arrond. de ce nom, (Corse), M. Colonna Cecaldi, notaire ; — Du canton de Lanvallon, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Thierry, notaire ; — Du canton de Plouha, même arrondissement, M. Allain ; — Du canton de Saint-Pol-de-Léon, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Macé, notaire ; — Du canton de Saint-Thegonec, même arrondissement, M. Pouliquen ; — Du canton de Taulé, même arrondissement, M. Fagot ; — Du canton de

Grenade, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Balade ; — Du canton de Nogent, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Le-grand ; — Du canton de Lorme, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Balivet ; — Du canton de Clarac, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Rajus ; — Du canton de Fontenay, arrondissement de ce nom, (Vendée), M. Rivet, avocat.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Riom. — La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom a prononcé sur l'affaire de Chauriat. Sur trente-six prévenus, quatre ont été mis hors de poursuites, et trente-deux ont été envoyés en prévention de pillage et de dévastation.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— On désignait aujourd'hui au Palais le magistrat qui doit être appelé aux fonctions laissées vacantes dans le Parquet de la Cour royale par la mort récente de M. Eugène Persil.

On comprendra les sentiments de convenance auxquels nous obéissons en ne disant pas notre pensée toute entière sur la combinaison projetée : mais nous regretterions profondément d'avoir à nous expliquer plus tard sur sa réalisation.

— Dans la soirée d'hier, le bruit s'était répandu dans Paris que l'exécution de dix des accusés contre lesquels la Cour des pairs venait de prononcer la peine capitale aurait lieu ce matin, malgré le recours en grâce contre l'admission duquel s'était, disait-on, prononcé unanimement le conseil des ministres réuni dans la journée. Aujourd'hui, dès avant le lever du jour, une foule assez considérable s'était réunie sur le lieu ordinaire de l'exécution à la barrière Saint-Jacques. Mais là aucun préparatif n'avait été fait ; on ne voyait aucune force, aucun agent de l'autorité publique, aussi vers dix heures les groupes de curieux étaient-ils entièrement dispersés.

Ce matin, M. l'abbé Grivel, aumônier du Luxembourg, avait visité les prisonniers.

D'après ce qui se disait aujourd'hui au Palais, il paraîtrait que les défenseurs des trois principaux condamnés auraient reçu de M. le garde des sceaux l'assurance d'un sursis, et qu'il n'aurait pas encore été statué sur les recours en grâce.

C'est à tort que quelques journaux annoncent ce matin que les condamnés à la détention et à la déportation devaient être extraits aujourd'hui même de la geôle du Luxembourg pour être dirigés vers le Mont-Saint-Michel. Un ordre ministériel transmis dans la soirée d'hier au directeur de la prison de Luxembourg l'avait averti qu'il était provisoirement sursis à l'extraction et au transfèrement des condamnés.

— Dans son audience du 24 décembre 1841, la 3^e chambre de la Cour a confirmé le jugement qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Gervais, ancien notaire à Nangis.

Voici l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M^e Flandin pour le sieur Gervais, appelant, et de M^e Gaudry pour les syndics, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général :

» La Cour, considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause que Gervais, soit pendant qu'il exerçait les fonctions de notaire, soit depuis qu'il a cessé ces fonctions, s'est livré habituellement à la création et signature d'effets de commerce, à des opérations de banque, non-seulement pour les affaires de son étude et ses propres affaires, mais encore comme spéculation commerciale et pour en tirer profit ;

» Que ce sont là des actes de commerce dont Gervais a fait sa profession habituelle ; qu'ainsi il a été commerçant aux termes des art. 1^{er} et 632 du Code de commerce,

» Confirme. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 18 de ce mois, M. le capitaine d'état-major Courtois d'Hurbal, qui depuis six ans a rempli les fonctions de commissaire du Roi et de rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, vient d'être élevé au grade de chef d'escadron d'état-major.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu ce matin un arrêt conforme à la jurisprudence constante en matière de contrefaçon.

MM. Jaset, Fabre, Jeannin et Bulla ont fait saisir chez MM. Heilbronner, Mongis, Burgis, Rombault et Chapuis des canevases et dessins de broderies dont le trait se trouvait fidèlement calqué sur des sujets de broderies et de tapis dont la propriété leur appartient.

Le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, avait rejeté la plainte en déclarant que de semblables reproductions ne constituent pas le délit de contrefaçon, parce que la loi ne protège point le sujet de la composition elle-même, mais la manière dont elle est rendue, et qu'il ne pouvait résulter pour les parties civiles aucun préjudice d'une grossière et imparfaite imitation.

Sur l'appel, M^e Etienne Blanc a plaidé à l'audience du samedi 17 pour les plaignants. M^{rs} Jules Favre, Marie et Béril ont plaidé pour les prévenus.

« La Cour,

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des moyens de reproduction, ni de l'infériorité des résultats obtenus ; que la loi protège la composition, et que toute reproduction est une atteinte portée au droit exclusif accordé aux auteurs ;

» Qu'il importe pour que les desseins n'aient pas été convertis en broderies ou en tapis, et qu'il n'y en a pas moins contrefaçon dommageable, en ce sens qu'elle vulgarise et déprécie l'œuvre de l'artiste ;

» Infirmité la décision des premiers juges et émettant, la Cour a déclaré les prévenus coupables de contrefaçon ; elle n'a prononcé aucune amende, attendu qu'il n'y a point eu d'appel du ministère public, mais elle a condamné les délinquants à 50 francs de dommages-intérêts pour chacun des sujets contrefaits (lesquels sont en assez grand nombre). »

— Mlle Eudoxie Flamèche se présente devant la 6^e chambre coiffée d'un amour de capote de satin noir et portant à la main un bibi, écorce de palmier, qu'elle dépose avec un long soupir et comme pièce de conviction sur le bureau du greffier. Le bibi en question, corps du délit dont elle vient demander vengeance, n'est plus au reste que l'ombre de lui-même ; il a perdu sa fraîcheur, ses formes coquettes et arrondies. Il est enfin amené au piteux état où la maladresse de ce vieillard léger qu'on nomme Lepintre jeune réduit la capote de la grisette dans le vaudeville d'*André*, lorsqu'il a l'indécatesse de s'asseoir dessus.

Qui dira les causes de la querelle, quels sujets de discorde divisent depuis plus de trois ans la grisette du cinquième étage et la paisible boutiquière du rez-de-chaussée ? Il n'y a certainement entre ces deux adversaires aucun motif de rivalité ; l'une est jeune, svelte, fraîche, vive, étourdie, sémillante et folichonne ; l'autre, débauchée émérite, à l'encolure étoffée, arrive riche d'embonpoint à l'automne de ses quarante ans. La première débute dans la vie avec toute l'insouciance d'un jeune homme qui lui est

promis, riche d'espérances et attendant les réalités. L'autre a su mettre à profit les instans, et fait connaître au Tribunal, par voie de prolégomènes atténuans, qu'elle est femme établie, rentière inscrite au grand-livre et propriétaire foncière dans le quartier qu'elle habite depuis vingt-deux ans, et dans lequel, ajoute-t-elle avec une velléité malicieuse de comparaison, elle n'a jamais eu besoin de baisser la tête en passant devant quiconque.

Mlle Flamèche déclare au Tribunal, après avoir déposé sur le bureau son chapeau avarié, qu'elle passait tranquillement devant la boutique de la prévenue, Mme Merville, lorsqu'un fracas d'une course précipitée au-delà des règles de la marche ordinaire, et au bruit discordant d'épithètes de carrefour qui lui sonnaient mal aux oreilles, elle dut précipitamment se retourner. « Que vois-je ? ajoute la plaignante, après avoir appuyé sa petite main fraîche-ment gantée sur le bureau de l'audier éter, que vois-je ? c'était M^{me} Merville qui fondait sur moi. Mon effroi fut égal au danger dont j'étais menacée, et je ne m'occupais que d'éviter un contact qui devait m'écraser (voyez, Madame) lorsque je reçus sur la tête un coup de règle qui fendit... mon chapeau. Le voici, ce chapeau ! je l'étreignais, monsieur le président, et j'avoue qu'en le voyant dans cet état je m'évanouis sans sentir même la blessure que j'avais reçue. C'est 60 francs que je réclame, tant pour ma blessure que pour mon chapeau ; c'est au plus juste. »

Madame Merville répond : « Votre chapeau me fait l'effet d'une vieilleries rajeunie par quelque-une de ces marchandes de modes qui étaient sous les piliers du Temple ; celle qui l'a retapé peut bien le retaper encore, et 60 francs pour une pareille œuvre c'est surfaire de quatre-vingt pour cent. Si j'ai eu la main trop lestée, c'est, quoi que vous en disiez, que depuis trois ans vous m'asticotiez de toutes les manières ; la mesure était pleine, le vase a crevé, tant pis pour vous. Qu'on entende mes témoins. »

Ces témoins, au nombre de six, viennent attester que depuis longtemps la demoiselle Flamèche a l'habitude de faire la grimace aux carreaux de la boutique de Mme Merville, et ce en manière de mépris ; mais la date à laquelle remontent ces provocations est par eux reportée à un temps fort éloigné.

Le Tribunal condamne en conséquence la prévenue à 50 fr. d'amende et 60 fr. de dommages-intérêts.

Mlle Flamèche reprend son chapeau, pièce à conviction, et se retire triomphante du prétoire.

— Le 2 de ce mois, une voiture de l'entreprise des Omnibus passant rue Mauconseil, accrocha une charrette qui était rangée contre le trottoir et lui imprima une si violente secousse que le nommé Henaut, occupé à la décharger, fut précipité sur le pavé, où il tomba la tête en avant. Cette chute fut si forte que le malheureux expira sur le coup.

Le sieur Talon, cocher de l'omnibus, était traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence. MM. Feuillant et Moreau, administrateurs de la compagnie, étaient cités comme civilement responsables. L'administration ayant désintéressé la veuve de la victime, il n'y avait point de partie civile en cause.

Talon a été condamné à trois mois de prison et à 50 francs d'amende. MM. Moreau et Feuillant ont été condamnés au paiement de l'amende et aux dépens, comme civilement responsables.

— Ces jours derniers, une jeune fille, nommée Honorine G..., au service de M..., rue Saint-Etienne, fut envoyée dans la cour de la maison pour puiser de l'eau. Quelques instans après, des commissionnaires, qui stationnaient sous la porte cochère, entendirent de sourds gémissemens qu'ils crurent d'abord partir des caves du voisinage ; l'un d'eux ayant eu cependant l'idée de s'approcher du puits, on reconnut la voix de la malheureuse domestique. Elle en fut retirée saine et sauve. On ignorait la cause de cet accident, lorsque la jeune Honorine, ayant été portée dans son lit et livrée aux soins d'un médecin, profita d'un moment où on la laissa seule pour essayer de se donner la mort. Déclaration de cette double tentative de suicide ayant été faite au commissaire de police du quartier, Honorine a été par ses soins placée dans une maison d'aliénés.

— Dans la matinée d'hier, 23, et tandis que la Cour des pairs se réunissait pour prononcer son arrêt sur l'attentat du 13 septembre dernier, un commissaire de police, accompagné d'agens du service de sûreté, procédait, en exécution d'un mandat délivré par M. le juge d'instruction Bazire, à l'arrestation de la femme Boucheron, femme de l'un des principaux accusés (condamné à quinze ans de détention).

— Dans la matinée d'avant-hier, des mariniens, occupés à piloter un bateau-chaland sur le canal Saint-Martin, ont découvert et retiré, à la hauteur de la rue Popincourt, le cadavre d'un individu d'une trentaine d'années, vêtu avec élégance et paraissant appartenir à la classe aisée de la société. Aucun papier propre à faire reconnaître l'individualité de ce malheureux ne se trouvant dans ses vêtemens, le commissaire de police a dû, après son procès-verbal dressé, envoyer ce corps à la Morgue, où du reste il n'a pas été reconnu. Ce serait, à ce qu'il paraîtrait, seulement à l'ivresse qu'il faudrait attribuer la mort de cet individu : une pipe de terre, qu'il tenait fortement serrée entre l'index et le pouce de sa main droite, atteste qu'il n'y a pas eu de lutte entre lui et ceux qui auraient pu l'assailir ; une somme de 160 fr., renfermée dans une bourse grossière, et que l'on a retrouvée dans le gousset de son pantalon, indique assez qu'il n'a pas été victime d'une tentative de vol. Ses vêtemens, encore déposés à la Morgue, et son signalement, relevé avec soin, pourront peut-être faire connaître qui il était.

Ce même jour, et à deux heures environ de distance, un second cadavre était retrouvé au même lieu ; cette fois il était immédiatement reconnu, et, au milieu d'une émotion profonde, la foule se répétait les déplorables circonstances au milieu desquelles un honnête ouvrier s'était volontairement donné la mort. Marié depuis peu de temps et déjà père, le malheureux N... se trouvait depuis deux mois sans ouvrage. Il avait épuisé d'abord ses économies, cachant à sa jeune femme sa cruelle position et affectant une gaieté bien loin de son cœur pour lui laisser un peu de courage. Bientôt il avait eu recours à ses amis, puis au crédit que sa bonne conduite lui avait mérité chez les marchands ; mais enfin ces dernières et tristes ressources lui avaient manqué, et, dans son découragement, il avait eu la coupable pensée de mettre un terme à ses tourmens en se précipitant dans le canal.

La malheureuse jeune femme de l'ouvrier, qui bien éloignée de soupçonner la fatale résolution de son mari, ne soupçonnait même pas qu'il eût manqué d'ouvrage un instant, a été saisie d'une douleur qui fait craindre pour sa raison, lorsqu'on a rapporté dans leur petit logement, rue de Ménilmontant, le corps inanimé de son mari.

Les voisins de cette pauvre famille ont fait une petite collecte

Voir le SUPPLEMENT.



SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Samedi 25 Décembre 1841.

pour subvenir aux frais d'inhumation de l'ouvrier et pour donner pendant quelques jours du pain à sa veuve et à son enfant. Le commissaire de police du quartier Ménilmontant, qui avait procédé à la levée du cadavre, s'est joint avec empressement à cette bonne œuvre.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

LE TEMPLE.

L'Ordre des chevaliers du Temple, ou des Templiers, fut institué, l'an 1118, par Hugues de Paganic, Geoffroy de Saint-Omer, et sept autres gentilshommes dont l'histoire ne nous a pas conservé les noms. Le but de cet association était d'écarter les chrétiens qui voyageaient dans la Terre-Sainte, de les défendre contre les attaques des infidèles et des brigands qui désolaient ces contrées, et de les loger dans des maisons fortifiées et à l'abri d'un coup de main. La réunion de ces braves chevaliers rendit moins difficile et moins périlleuse la visite des lieux saints. On les appela bientôt chevaliers du Temple ou Templiers, parce que le roi de Jérusalem leur donna un bâtiment dans son propre palais, ou parce que les chanoines du Temple de Jérusalem leur accordèrent quelques maisons situées non loin de l'édifice splendide bâti par Salomon. Neuf années après leur association, le pape Honorius II ratifia la règle que saint Bernard leur avait donnée, et leur prescrivit de porter une robe blanche. Eugène III, qui fut élu pape en 1145, voulut que sur cet habit blanc ils portassent une croix de drap rouge, afin de montrer qu'ils étaient constamment prêts à répandre leur sang pour la défense de l'église et de Jésus-Christ.

Vers la fin de cette même année 1145, quelques chevaliers blessés et malades vinrent s'établir à Paris sous la conduite du commandeur Othon de Vitry. Louis VII les reçut avec de grandes démonstrations de joie et leur alloua des gîtes vers les rives de la Seine, du côté du couchant. Ce ne fut guère que soixante ans plus tard qu'il s'établirent définitivement aux portes de Paris dans des marécages inhabités et inhabitables jusqu'alors. C'est du moins ce que donne à penser l'extrait d'un titre conservé aux archives du royaume :

« Ego frater Holdomus, domus templi parisiensis præceptor humilis, et fratres ejusdem loci, notum facimus presentibus pariter et futuris, quod concessimus hospitalarie sanctæ opportune Parisiensis, quondam domum sitam in vico novo, juxta domum defuncti Simonis Franque, pacifice et quiete in perpetuum possidendam, pro sex solidis Paris. de cumento census, etc. Actum anno domini 1212, mense novembri. »

Les Templiers, à force de travaux, de persévérance et de courage, donnèrent un écoulement aux eaux qui croupissaient dans ces marécages depuis des siècles, remplacèrent les joncs, les algues et les roseaux par des plantations de chênes, d'ormes, de hêtres et de peupliers, et construisirent d'immenses bâtiments, afin d'y recevoir les chevaliers templiers qui venaient de toutes les parties du monde à Paris pour assister au chapitre général de l'Ordre. Ces bâtiments étaient splendides que plusieurs rois y tinrent leur cour, et que, dans les révoltes de la capitale, d'autres s'y réfugièrent et s'y établirent avec leurs serviteurs et leurs gardes.

Pénétrés de l'importance des services rendus à la ville de Paris par les Templiers, Philippe III, par une ordonnance du mois d'août 1279, donne à ces chevaliers « droit de moyenne et basse justice, depuis la porte Barbatte, se réservant la haute jusqu'à la porte du Temple, et, au regard des lieux qui sont hors la ville, leur donne haute, moyenne et basse justice depuis la même porte Barbatte, tirant au chemin de la Courtille vers la porte du Temple, avec pouvoir de faire porter à leurs gens des armes, et les autres attributions nécessaires pour faire exercer la justice. »

Ce n'était point trop faire pour une association qui avait créé une bourgade riche et puissante aux portes de la capitale, et qui, au prix des plus rudes et des plus pénibles travaux, avait rendu à l'agriculture une étendue de terrain considérable. Cette transformation merveilleuse avait eu d'ailleurs d'autres résultats non moins précieux, celui d'abord d'assainir l'air et de dessécher des marais infects qui exhalaient incessamment des miasmes putrides et délétères; puis de placer à la tête de la ville, pour lui servir de sentinelle vigilante, une population guerrière toujours prête à défendre les approches de la capitale contre les invasions des ennemis.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de donner ici une idée de l'aspect de Paris tel qu'il était alors. Nous avons sous les yeux un plan qui date de 1259, et où sont indiquées de la manière suivante les sinuosités que formait la clôture de Philippe-Auguste.

Du côté du septentrion, elle commençait au-dessous de Saint-Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis le Louvre, traversait les rues St.-Honoré, Coquillière, des Deux-Ecus, Montmartre, Montorgueil, Française, Saint-Denis, Bourg-Labbé, Saint-Martin; elle renfermait le bourg de Saint-Germain-l'Auxerrois, une partie du bourg de l'abbé, le beau bourg, le bourg Thiboust, qui tenait son nom de Guillaume Thiboust, prévôt des marchands. Cette enceinte s'avancait du côté où furent construits plus tard les maisons des Jésuites et l'Ave-Maria, et finissait au pont Marie.

Du côté du midi, elle commençait à l'endroit où est le pont de la Tournelle, passait derrière Sainte Geneviève, l'église de Saint-Jacques, où furent depuis les Jacobins, et se terminait au bord de la rivière, du côté où s'étendent maintenant les bâtiments de l'Institut. Cette muraille était flanquée, de distance en distance, de fortes tours, entre lesquelles on en distinguait quatre principales : la tour de Nesle et la tour de Bois ou du Grand-Prévôt, gardant le bas de la rivière; la tour de la Tournelle et la tour de Barbeau, qui en défendaient le haut.

Il ne faut pas croire cependant que cette enceinte, qui paraît si considérable pour le temps, fut entièrement garnie de maisons. On y voyait (ce qui subsiste encore à présent dans plusieurs villes de la Belgique) de grands clos ensemencés et des places vagues : on les désignait assez ordinairement par le nom de coutures ou cultures : de là se sont formées les dénominations transmises jusqu'à nous de culture Sainte-Catherine, culture Saint-Gervais, etc. Des marais d'une étendue considérable régnaient sur la rive droite de la Seine, et se prolongeaient jusque vers les fossés de la route de Saint-Denis d'un côté, et de Bagnolet de l'autre (1). C'est ce terrain qui fut abandonné à l'Ordre du Tem-

ple. C'est là que les chevaliers édifièrent leur magnifique demeure et jetèrent les fondemens de ce quartier, si élégant sous Henri IV et sous Louis XIII, si noble sous Louis XIV, et aujourd'hui encore si aéré et si majestueux, le Marais.

Les bâtimens du Temple formaient un parallélogramme régulier au milieu duquel s'élevait la *Grosse Tour*. Cette grosse tour, que l'on voyait encore au commencement de ce siècle, avait été achevée en 1306 sous la commanderie de Jean-le-Turc. Elle était flanquée de quatre autres tours moyennes aux quatre coins, et contenait le trésor et l'arsenal de l'Ordre. L'esplanade de la grosse tour était si large que trois cents hommes pouvaient y manœuvrer librement avec leurs arbalètes et leurs halberdes. Dans les quatre petites tours on renfermait les Templiers coupables de quelque infraction à la discipline monastique : des cachots profonds et humides étaient destinés à recevoir les chevaliers qui, par quelque crime, s'étaient rendus passibles de châtimens plus exemplaires.

La richesse, la somptuosité des bâtimens qui environnaient la tour, passent toute croyance, s'il faut s'en rapporter aux historiens, ou plutôt aux annalistes des douzième, treizième et quatorzième siècles, les chambres du Temple étaient incomparablement plus splendides et plus éclatantes que celles des palais des rois. La chambre de retrait du grand maître était soutenue par vingt-quatre colonnes d'argent massif, travaillées avec un art admirable, et représentant des feuilles de vignes avec leurs pampres, des oiseaux, des écrevilles et des serpens si ressemblans, que *moult gens avaient grand peur d'y mettre le doigt*. La salle du chapitre général était pavée en mosaïque, les poutres étaient en cèdre du Liban, et sculptées à grand art, comme dentelle de Flandres; il y avait dans cette salle 60 grands vases en or massif, et une si grande quantité d'armes arabes, mauresques et turques, enrichies de pierrieres, damasquinées, ciselées et bistournées, qu'elles en suffoquaient les yeux. Chaque chambre de chevalier était remarquable par quelque beauté, d'art ou de nature, et les chambres des officiers et des commandeurs enseraient tant de richesses et tant de métaux exquisement ouvrés, que c'était miracle.

L'an 1317, les Templiers furent expulsés de France, et leurs châteaux, commanderies, terres, métairies, etc., furent confisqués. Il n'entre point dans notre plan de reproduire l'interminable discussion de l'innocence ou de la culpabilité des chevaliers du Temple. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la cupidité présumée de Philippe-le-Bel n'entra pour rien dans cette persécution commandée par de hautes convenances politiques. Et cela est si vrai, que la majeure partie des biens confisqués sur l'Ordre du Temple furent donnés aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, connus sous ce nom jusqu'à la prise de la cité sainte; ensuite appelés Rhodiens ou chevaliers de l'île de Rhodé jusqu'à la prise de cette île, et qui enfin reçurent le nom de chevaliers de Malthe jusqu'au jour où Malthe vit flotter, en 1798, le drapeau républicain sur ses forêts.

Philippe-le-Bel abandonna les bâtimens du Temple à cette milice religieuse; mais, en politique habile, il se réserva la propriété exclusive de la grosse tour et des tourelles, pour en faire, dit l'acte de donation, ce qu'il jugera à propos d'en faire pour la sécurité de son trône et de la capitale.

A dater du règne de Philippe-le-Bel, la tour du Temple fut avec la tour du Louvre consacrée à détenir les hommes puissans ou les grands feudataires de la couronne qui s'étaient rendus coupables de quelque acte de félonie : c'est en vertu de cette destination que les ducs d'Aquitaine et de Brabant, sous Philippe V et sous Philippe de Valois, les comtes de Dammartin et de Flandres, sous le roi Jean, furent enfermés dans cette tour qui avait sur surplus des chambres aussi magnifiques que celles du Louvre.

Pendant le règne de Charles V, la tour du Temple servit de prison à l'un des plus grands capitaines du siècle, à Jehan de Grailly, captal de Basch, tour à tour, quoique Français, au service du roi de Navarre et du roi d'Angleterre. Fait prisonnier, pour la seconde fois, devant Soubise, en 1372 (il avait été pris par Du Guesclin, quelques années auparavant, à la bataille de Cocherel), il fut transféré à Paris, et emprisonné dans la grosse tour. Le roi d'Angleterre mit tout en œuvre pour le délivrer, et obtint enfin de la magnanimité de Charles V son élargissement, à la seule condition qu'il ferait le serment de ne plus prendre les armes contre la France. Mais Grailly, aveuglé par la haine qu'il portait à sa patrie, ne voulut pas prêter serment, et aima mieux mourir dans sa prison, où, du reste, il était traité avec tous les égards dus à son rang, à sa haute réputation et à ses grands talens militaires. Le captal mourut en 1377, et Charles V lui fit faire de magnifiques funérailles, « regrettant, dit un historien du temps, que Jehan de Grailly n'eût employé les grands talens dont le ciel l'avait doué, à l'honneur et à la défense de son pays. »

Malgré les sentimens douloureux que fait naître une haine aussi implacable, on ne peut s'empêcher d'admirer l'inébranlable fermeté de ce vieux guerrier, qui préfère la captivité éternelle à la honte d'être parjure. Rare exemple, et qui, dans des circonstances identiques, n'a pas été imité par des guerriers illustres des siècles suivans.

A la mort de Charles VI, en 1422, la tour du Temple reçut pendant deux mois une femme dont la fortune et la faveur avaient été grandes, nous voulons parler d'Odette de Champdivers, surnommée la petite reine.

Odette était fille d'un marchand de chevaux. Charles VI, qui la vit un jour en passant sur le quai du Louvre, où elle habitait, fut frappé de sa beauté et en devint amoureux. Il était alors tombé dans les accès d'une démence incurable, et comme on cherchait à la cour, moins à le guérir qu'à le distraire dans sa maladie, la reine, Isabeau de Bavière, fut la première à introduire près de lui cette jeune fille, qui joignait les agrémens de l'esprit à tous les charmes de la beauté. Ce qui déterminait la reine à cette complaisance, fut, au rapport d'un contemporain, que le roi, dans ses accès de folie, poussait parfois la violence jusqu'à la frapper : « Mais, pour sa jeune maîtresse, ajoute l'écrivain, il l'aimait et » avait pour elle cette crainte que ceux qui se trouvent dans l'état » où il était conçoivent ordinairement pour quelque personne en » particulier. Un des effets de la démence de ce malheureux » prince était de s'obstiner à ne point changer de linge, et à vouloir garder la même chemise et les mêmes draps, en quelque » sordide état qu'ils fussent. La petite reine le menaçait de son » indifférence ou de sa haine; dans la crainte de n'en être plus » aimé ou de ne plus la voir, il devenait facile, et faisait ce que

que année à Paris des maladies épidémiques qui enlevaient beaucoup de monde. Les Templiers supprimèrent cette cause de mortalité. Tous les ordres religieux du reste ont concouru à rendre le climat de la France doux et salubre, par leurs travaux et leurs défrichemens successifs.

« On exigeait de lui. Il en était de même pour le boire et le manger, et pour toutes les autres choses qui pouvaient contribuer à sa santé et qu'il refusait de faire si Odette de Champs-Divers ne l'y obligeait. Elle calmait son humeur, elle adoucissait son sang » et soulageait ainsi ses maux par ses charmes, sa douceur et sa » complaisance. »

Les Anglais, alors maîtres de Paris, accusèrent Odette, après la mort de Charles VI, d'avoir entretenu des relations avec le roi de Bourges (le dauphin, depuis Charles VII) et d'avoir fomenté dans l'esprit du feu roi des retours de tendresse pour son fils absent. Cette accusation, tout absurde et tout immorale qu'elle pût être, fut accueillie par les juges institués par l'Anglais usurpateur, et Odette fut enfermée à la tour du Temple. Mais elle avait su pendant sa faveur se concilier tant de sympathies, d'amitiés et de bons suffrages, qu'elle n'y resta guère et qu'on lui donna la clé des champs au bout de quelques mois de captivité.

François I^{er} rendit le Temple à sa destination primitive, en le consacrant exclusivement à l'habitation du grand prieur de France. Déjà la grande tour avait été abandonnée comme prison sous les règnes de Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII. François y fit faire de grandes réparations, embellit les jardins, reconstruisit les murs de clôture qui tombaient en ruines, et releva de toutes parts les blasons et les hiéroglyphes de l'Ordre du Temple que le temps et les révolutions avaient dégradés ou anéantis.

Depuis 1540, les grands prieurs de France occupèrent cette magnifique et pittoresque demeure, et en firent un séjour digne des pincesaux de l'Albane, de la plume de l'Aristote.

Tant que la politesse, l'amour des beaux arts et des belles-lettres auront en France un culte et des admirateurs, on ne se rappellera pas sans émotion l'aspect que présentait le château du Temple à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e. Le duc de Vendôme, ce grand capitaine, cet esprit si délicat et si fin, était alors grand-prieur, et il s'était plu à rassembler autour de lui tous les hommes d'élite de son temps. Voltaire, J.-B. Rousseau, Laffare, Chaulieu, Hamilton, Giammont, l'abbé Courtin, le duc de Nevers, Malézieux, Chapelle, Dangeau, Saint-Aulaire, et cette duchesse du Maine, si ambitieuse et si athénienne; et Mme de la Sablière, si belle et si incrédule; et la marquise de Lascay, si voluptueuse et si bonne, se rassemblaient sous les vieux marronniers qui avaient ombragé Jacques Molay et Philippe-le-Bel, et se livraient aux jouissances exquises des beaux-arts, de l'amitié et de la poésie. Ainsi, au Temple, s'alliaient les plaisirs de Tibur et de Tivoli aux discussions philosophiques de l'aréopage, et il ne manquait rien à l'éclat, à la magnificence de ces réunions, pas même le prestige de la gloire militaire, car les drapeaux de Villaviciosa flottaient au dessus des armes pesantes des vieux chevaliers de la Croix.

A moins de cent ans de là, le 10 août 1792, toute une royale famille entra sous les arceaux du Temple, redevenu prison. Louis XVI en sortit pour monter à l'échafaud, Marie-Antoinette pour être transférée à la Conciergerie, la jeune dauphine pour se rendre en exil.

La Convention nationale ne jugea pas à propos de faire du Temple un dépôt de vicieuses; le Directoire et l'Empire se chargèrent plus tard de peupler la tour où le savetier Simon, successeur révolutionnaire des grands maîtres et des grands princes, avait exercé un pouvoir despotique et cruel sur un pauvre enfant, sur un misérable orphelin qui n'avait commis d'autre crime que d'être né fils du roi de France.

Quelques matotiers, quelques fournisseurs fripons et maladroits furent incarcérés au Temple sous le règne éphémère du directoire. Le célèbre Sydney Smith, le premier vainqueur de Bonaparte, le sauveur de Saint-Jean-d'Acre, y fut enfermé sous le Consulat. Plus heureux ou moins loyal que Jehan de Grailly, Sydney Smith trouva le moyen de se sauver et d'échapper ainsi à la haine que Napoléon portait à l'allié du pacha de Syrie. C'était une chose du reste fort singulière que de voir un officier chrétien captif dans l'ancien manoir des chevaliers du Temple pour avoir secouru les infidèles. Le hasard seul avait-il présidé à cet arrangement, où Bonaparte, toujours dominé par des contrastes ou des rapprochemens historiques, avait-il choisi exprès ce lieu de détention?

Lors de la conspiration de Georges Cadoudal quelques conjurés furent mis au Temple, mais temporairement : l'ordre arriva bientôt de les transférer à Vincennes ou à la Conciergerie. La *Gazette des Tribunaux* a déjà donné sur la partie politique du Temple, comme prison d'Etat, des détails sur lesquels nous n'avons pas à revenir.

Napoléon, qui cherchait à effacer toutes les traces des égaremens révolutionnaires, ordonna dès les premières années de son règne la destruction de la grosse tour du Temple et de ses quatre annexes. Le marteau y fut mis, et bientôt il ne resta plus de l'ancienne abbaye que des bâtimens isolés, des jardins tronqués et quelques murailles épaisses et noires attestant l'antiquité de ce qu'on avait détruit.

L'Ordre des Templiers dura à peu près deux cents ans; les chevaliers hospitaliers de Rhodes et de Malte subsistèrent quatre cent quatre-vingt-un ans. D'après ce calcul, le Temple, qui avait été érigé en 1211, se maintint pendant un espace de près de six cents ans.

Un monastère pieux et modeste, asile d'où des voix pures s'élevaient sans cesse vers le ciel pour demander l'expiation des crimes commis dans cet emplacement lugubre, s'est assis sur les ruines de la tour du Temple. En 1815, la dernière fille du glorieux nom de Condé était supérieure de cette congrégation. Il était beau de voir un nom aussi illustre s'éteindre ainsi au milieu de l'humilité et de la prière.

Lorsqu'on démolit la vieille tour du Temple, on trouva dans ses fondemens, non seulement des objets qui remontaient aux Templiers primitifs, mais encore aux Romains. Le peu de soin qu'on mettait alors à opérer ces fouilles, fit qu'une grande partie de ces richesses numismatiques furent perdues pour l'art et pour la science.

Il y a deux ans environ, en creusant de nouveaux égouts dans la rue des Enfants-Rouges, au Marais, on trouva dans un cerceuil de pierre le corps d'un homme vêtu encore de sa chlamyde et dans un état parfait de conservation. Comme l'emplacement de la rue des Enfants-Rouges faisait autrefois partie des jardins du Temple, on crut avec raison que ces restes étaient ceux d'un des pieux chevaliers. Quelques antiquaires pensèrent même, à la forme de la robe et à la richesse de l'agrafe qui retenait le manteau, que ce chevalier pouvait bien avoir été tué en Terre-Sainte, et que, nommé commandeur à Paris, alors que l'on ignorait encore

(1) Les exhalaisons pestiférentielles de ces marais déterminaient cha-

sa mort, il avait été rapporté de la Palestine, embaumé par les procédés orientaux, et inhumé avec les insignes de son rang. Quelques autres ont prétendu que ce corps pourrait bien être celui de Jehan-le-Turc, fondateur la grosse tour du Temple. Nous laisserons aux savans à décider la question, si toutefois l'administration municipale a conservé ce vénérable débris avec plus de soin que beaucoup d'autres entassés pêle-mêle dans ses réserves et ses magasins.

H. R.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera son deuxième bal masqué, travesti et dansant, le dimanche 26 décembre. L'orchestre sera conduit par Musard.

Aujourd'hui jour de Noël, l'Opéra-Comique annonce Richard-Cœur-de-Lion, sa pièce à grande recette, dont le succès inépuisable s'accroît à chaque représentation et fait regretter que la jolie salle Favart ne soit pas assez spacieuse pour contenir la foule qui s'y porte. Les principaux rôles seront joués par MM. Masset, Roger, Henri, Ricquier, et par Mesmes Anna Thillon, Capdeville et Dercot.

AFFECTIIONS DE POITRINE. — RHUMES. — CATARRHES.

Nous avons signalé à nos lecteurs l'emploi de certains remèdes simples, dont l'action favorable et exempte des inconvéniens attachés aux médicamens énergiques, ces derniers ne pouvant d'ailleurs être donnés sans la prescription du médecin. C'est surtout dans les soins que réclame la toux, les rhumes, etc.; l'irritation des bronches, que la médecine domestique peut être mise en pratique avec succès. Les malades, dans ces cas, peuvent se passer de la présence du médecin, du moins pendant une certaine époque de la maladie. C'est surtout au début et lorsque les accidens sont peu graves qu'il est possible d'agir seul. Dans cette saison, si fâcheuse pour les poitrines délicates, nous croyons faire une chose utile en résumant ici les moyens propres à opérer la guérison des rhumes dépendant seulement d'une simple irritation des bronches. Il faut d'abord se soustraire avec soin aux brusques variations de la température. On évitera surtout de respirer un air froid et humide. La chaussure exigera une attention toute particulière. C'est presque constamment par le refroidissement plus ou moins prolongé des pieds que les rhumes prennent naissance. Ils sont inévitables si la chaussure, trop mince et spongieuse, absorbe l'humidité. L'application de la laine au corps est de tous les moyens hygiéniques le plus rationnel. Ce tissu exerce sur les tégumens une friction continue. La transpiration insensible reçoit un plus grand degré d'activité; la peau respire mieux, et l'on conçoit toute l'importance de cette fonction, quand on saura qu'elle est toujours en raison inverse de celle du poulmon.

Mais ces diverses précautions, et beaucoup d'autres encore, ne suffisent pas pour garantir infailliblement des rhumes. Ce genre d'affection se développe assez fréquemment sous l'influence de causes que nous ne saurions indiquer ici sans dépasser entièrement les bornes de notre sujet. Notre intention principale est d'indiquer un de ces remèdes qui sont en quelque sorte du domaine de la médecine domestique: leur emploi n'exige qu'un sage discernement. De tout temps la pharmacopée a été très riche en remèdes pour les maladies de poitrine. Des médicamens, préconisés avec enthousiasme pendant plusieurs années, sont ensuite tombés dans un complet oubli. Le baume de Tolu est de ce nombre. Il n'y a toutefois que les bons esprits et les hommes vraiment instruits dont le jugement ne saurait être soumis à une versatilité.

Un pharmacien a donc fait preuve de tact en prenant le baume de Tolu pour base des diverses préparations béchiques. La forme sous laquelle une substance est présentée à l'économie est d'une très grande importance. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les jugemens si opposés sur les propriétés du même médicament. M. Trablait a parfaitement compris la proposition que nous énonçons. En conséquence, il a varié les préparations du baume de Tolu, qu'il présente sous forme de sirop, de tablettes et de chocolat.

Le praticien n'a plus qu'à choisir et à adopter le genre de médication voulue. On évite ainsi les formules imparfaites et dont l'effet est soumis au hasard. Nous recommandons particulièrement le sirop balsamique de M. Trablait, comme étant d'une efficacité non douteuse. En en faisant usage, les malades se guérissent alors d'une affection souvent grave avant qu'ils y aient songé.

(Extrait de la Gazette de Santé (Hygiène) du 5 janvier 1841.)

Sans cartes géographiques, il est impossible de comprendre les auteurs anciens ni les historiens modernes. La géographie sert encore à mettre sous nos yeux tous les événemens qui passent loin de nous et à nous les faire comprendre d'une manière plus sensible. A l'aide de sa carte, ou suit les événemens qui s'accomplissent en Espagne, en Syrie ou en Chine. Il n'est pas un fait politique que la géographie ne fasse en quelque sorte mieux apprécier. Mais jusqu'à présent ces cartes étaient le privilège de l'aristocratie et de la haute science; elles coûtaient de 4 à 5 fr. chacune, et il fallait une certaine fortune pour se procurer des Atlas complets. M. Dusillion a donc fait preuve d'un grand tact commercial en publiant des cartes à bon marché; il a réalisé ainsi le vœu des pères de famille, des chefs d'institutions et de tous ceux qui aiment à s'instruire. Les noms de MM. Fremin et Monin, ingénieurs géographes, auteurs d'un grand nombre de travaux estimés, sont un sûr garant que l'ATLAS UNIVERSEL DE GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, que nous avons sous les yeux, mérite toute la vogue que le public lui accorde, et c'est à ce titre que nous en conseillons l'usage. Nous ajouterons, et ce n'est pas là une médiocre recommandation en faveur de cet Atlas, que les cinquante cartes dont il se compose, gravées sur acier, colorées avec soin et reliées élégamment, ne coûtent que 8 fr. (Voir aux Annonces.)

Depuis quelques années les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe, mais désormais le doute n'est plus permis, et il nous suffira de citer au hasard quelques certificats des médecins spéciaux de Paris qui s'expriment ainsi sur l'heureuse découverte faite par M. Dariès, un des pharmaciens les plus distingués de Paris.

Je soussigné docteur des Facultés de Paris et de Goettingue, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur honoraire des hôpitaux militaires de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la clinique des maladies syphilitiques et d'un traité du catarrhe chronique de la vessie, etc., certifie avoir fait usage dans ma pratique des pralines au poivre cubèbe de M. Dariès, pharmacien. Les malades qui les ont employées les préfèrent aux dragées en capsules inventées dans le même but, celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac. La nouvelle forme

donnée à ces pralines en facilite la digestion. Quant à leur action, je la crois supérieure aux autres moyens, le cubèbe, par le mode de préparation qu'il a subi, y est contenu en plus grande quantité: il agit très efficacement à des doses moindres que les autres préparations. Les effets en sont prompts.

Je ne saurais donner trop d'éloges à ce nouveau mode d'administrer le cubèbe, toujours désagréable pour les malades, dont il irrite la gorge lors de sa déglutition. — Paris, 15 mars 1841.

DEVERGIE aîné.

Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., déclare avoir fait plusieurs fois l'essai des pralines Dariès et en avoir obtenu un succès complet dans le traitement de plusieurs écoulemens, soit aigus, soit chroniques. Trois de ces biennorrhagies chroniques avaient épuisé les moyens en usage sans aucun avantage, et ont facilement cédé à cette nouvelle préparation, qui jouit d'une activité d'action due sans doute à la manière dont le cubèbe est incorporé. — Paris, 25 février 1841. MARTIN LEGRAND, D.M.P.

Je certifie avoir expérimenté sur les nombreux malades de mon dispensaire les nouvelles pralines, inventées par M. le pharmacien Dariès, et avoir rencontré les avantages qu'il annonce dans leur administration, c'est-à-dire facilité de déglutition par leur forme et leur défaut d'odeur et de goût. Ces avantages sont incontestables pour les malades qui se dégoûtent facilement des drogues irritantes, qui échauffent l'arrière-bouche pendant leur passage. Cette préparation m'a paru tarir les écoulemens plus promptement que le copahu, et les malades le préfèrent à ce dernier médicament, qui souvent soulève l'estomac et dont la digestion se fait avec plus de répugnance.

Paris, 1^{er} mars 1841.

GOCURY DUVIVIER.

Je soussigné professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne, membre de la commission sanitaire du quartier de l'Ecole de Médecine de Paris, commissaire examinateur de la marine pour le service de santé, etc., certifie que, d'après l'heureux emploi du piper cubèbe par M. le professeur Despech contre les affections syphilitiques, et d'après ses conseils, en ayant fait usage en Catalogne, à l'hôpital que je dirigeais, j'en obtins de très bons effets; mais ce médicament était assez difficile à avaler. Depuis, ayant eu connaissance de l'heureuse idée de M. Dariès de le renfermer dans des capsules fort agréables au goût, je me suis empressé d'en reprendre l'emploi, et j'avoue que les résultats heureux que j'ai vu produire à ce médicament dit Pralines Dariès, même dans des cas où le baume de copahu avait échoué, ont été constants, car les effets du copahu contre les écoulemens syphilitiques ne sont pas toujours couronnés de succès.

En foi de quoi, Paris, 20 février 1841.

JULIA DE FONTENELLE.

NOTA. Les PRALINES DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du roi et se vendent 4 fr. la boîte; à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, n° 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix des Petits-Champs, 25, au premier, à Paris. En province, tous les pharmaciens peuvent s'en procurer.

Ce qui distingue en général les produits qui nous viennent d'Angleterre, c'est leur bonne fabrication et leur excèsif bon marché, et comme ces deux qualités sont indispensables pour les articles de bureau, nous croyons devoir rappeler l'attention du public sur les objets suivans qu'on trouve chez les principaux papetiers:

L'Encre royale concentrée à la vapeur de Mac Johnson et Co; cette encre, d'un noir brillant et indélébile, composée d'après les lois de la chimie, est connue depuis longtemps en Angleterre, et c'est la seule généralement employée en France pour les collèges, les bureaux et les grandes maisons de commerce. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxidation, quand elles sont de bonne qualité, comme celle de Evans, Bookman, etc. — Prix: en courtine, 50 cent.; petites bouteilles, 50 et 80 cent.; le litre, mesuré exactement, 2 fr.

2^o PLUMES ROYALES DE BOOKMAN. — Ces plumes sont inoxydables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, 50 c. la carte; id royales, 1 fr. et 1 fr. 50 c.; dorées, 2 fr. 50 c.

3^o CRAYONS GRADUÉS DE WATSON. — Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrèment pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la règle des registres. Ils se vendent 20 c. et 2 fr. le paquet. Crayons ordinaires 10 c.; le paquet 1 fr.

Ces articles se trouvent dans les départemens chez les principaux papetiers, et à Paris chez MM. Besançon, place de l'Odéon, 7; Bouillotte, rue du Caire, 6 et 8; Buhot, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 27 et 29; Chabot aîné, rue du Faubourg-Montmartre, 71; Dandart, rue du Faubourg-Poissonnière, 9; Dauphin et Lévêque, rue Dauphine, 5; Delançay, rue de Berri, 9 au Marais; Desgranges-Chambellan, rue du Bouloi, 1; Dorville, rue des Fossés-Montmartre, 6; Edard, rue de Bussy, 16; Gueuvin, rue Saint-Honoré, 232; Jeanne, passage Choiseul, 66 et 68; Journeaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18; Laroche frères, rue de Provence, 50; Mandart, rue de la Paix, 14; Massue, passage du Saumon, 59 et 61; Preyrol, rue Taitbout, 56; Pique, rue de Cléry, 42; Potin, rue Saint-Denis, 228; Prévost, rue Richelieu, 51; Roos, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 39; Sat. S. Cabany frères, 54, rue de l'Echiquier.

Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Susse frères, place de la Bourse, 51, et passage des Panoramas, 7.

— La maison SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 53, qui vient d'ouvrir, à l'occasion des étrennes, ses magnifiques magasins, publie cette année, sous ce titre: *Le Livre du Destin ou le Sorcier des Salons*, un ouvrage qui doit obtenir un grand succès. *Le Sorcier des Salons*, à l'aide d'un cornet et d'un dé, à l'aide surtout de sa profonde perspicacité, répond aux questions qui lui sont adressées, questions que le livre indique et qui sont à la portée des femmes, des jeunes filles même, sans cesser pour cela de piquer vivement la curiosité. Le sorcier, homme de très bonne compagnie, sait mesurer aussi ses réponses prophétiques, de telle sorte que ce volume est assuré d'obtenir dans le beau monde, son droit de bourgeoisie; il se présente d'ailleurs richement cartonné, avec titre et couverture en couleur. — Un volume grand in-8°, papier vélin, accompagné d'un dé et d'un cornet. Prix: 9 francs.

D^r BARRY'S PATENT DISCOVERY, improved by the royal Academy, sanctioned by the nobility and gentry and patronized by his most gracious Majesty.

ÉLIXIR DU DOCTEUR BARRY.

Autrefois les pharmaciens jouissaient du privilège exclusif de fabriquer les liqueurs de table, qui par Stoll, Brown, Boerrhave et la plupart des médecins de l'époque, étaient considérées plutôt comme des agens hygiéniques que comme des objets de sensualité.

Depuis longtemps déjà, cette branche importante du commerce gastronomique a déserté le laboratoire des officines, et c'est une des causes qui ont servi probablement à la propagation du goût des liqueurs qui est maintenant généralement répandu. On les vend aromatisées de mille manières, pour flatter le goût et l'odorat; mais en revanche, on ne s'est pas assez inquiété de leur action sur les organes de l'homme.

L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligens savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont les chairs molles et qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, quand on se nourrit, par exemple, de viandes rôties, de consommés de bœuf, et qu'on se prive de féculens et d'alimens farineux, comme le recommande Byron et Brillat-Savarin.

On ne vit pas de ce qu'on mange, dit un vieil adage, mais de ce qu'on digère. Il faut digérer pour vivre; et cette nécessité est un niveau qui courbe sous sa puissance le pauvre et le riche, le berger et le roi.

La découverte du docteur Barry convient encore aux estomacs froids, paresseux, c'est-à-dire dont les fonctions vitales ont peu d'énergie et qui ont besoin d'un stimulant pour exciter avec régularité leurs fonctions digestives. En s'imbibant avec les alimens, cette liqueur vivifie les orifices des vaisseaux absorbans, et l'alimentation s'opère plus facilement, surtout chez les jeunes filles chlorotiques et chez les femmes qui ont des aigreurs, de tiraillemens et des pesanteurs d'estomac par suite de certaines indispositions; on la recommande surtout aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. Comme préservatif de beaucoup de maladies, nous recommandons encore cette liqueur aux personnes qui rentrent chez elles étant en transpiration, et à celles qui ont fait une chute ou qui viennent d'éprouver quelque violente émotion, car à l'instant même la circulation reprend son état normal, ainsi que les autres fonctions, et il n'y a pas de réaction fébrile à craindre.

L'hygiène domestique est la première des sciences, et la découverte d'un breuvage utile, dit Fontenelle, est plus utile au monde que la découverte d'une planète. Nous sommes de cet avis, et ce sont ces motifs qui ont déterminé le docteur Barry, un des médecins les plus distingués des trois royaumes-unis, à composer l'elixir digestif qui porte son nom.

L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie, la stérilité, l'impuissance et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut (1).

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le nouveau volume du *Keepsake Paris-Londres*, que publie M. Delloye pour 1842, mérite le succès qui l'a accueilli. Des nouvelles données par nos meilleurs écrivains sont accompagnées de fort belles gravures anglaises.

— M. Philippon de la Madeleine vient de terminer une traduction en prose de la *Jérusalem délivrée*, illustrée avec le plus grand luxe par M. Mallet. Avec ce beau volume, nous annonçons aux amateurs d'étrennes la *Mythologie illustrée* par M. Baron, que le même éditeur adresse aux dames et aux maisons d'éducation. Nous recommandons aussi le *Télémaque illustré* et la *Jérusalem délivrée*. La liste civile a souscrit, pour toutes les bibliothèques de la couronne, à la *Jérusalem délivrée*.

— Chez MM. Pourrat frères, éditeurs, rue Jacob, n° 26 (faubourg Saint-Germain), beaux livres pour étrennes, reliés ou brochés, et illustrés de gravures, tels que le Génie du Christianisme, l'Imitation de Jésus-Christ, la Vie de Jésus-Christ, ou les Saints Evangiles, l'Imitation de la sainte Vierge, Paris, illustration (keepsake), le Châteaubriand complet et les parties séparées, le Cours complet d'Agriculture, le Walter Scott, grand papier, l'Histoire de Paris, etc., etc.

— La librairie de M. Ernest Bourdin ne sera pas moins féconde cette année en beaux et bons livres que les années précédentes. Cette fois encore on s'est attaché à reproduire les chefs-d'œuvre de la langue française, et en même temps quelques livres modernes qui ont paru mériter l'honneur de l'illustration: *Le Télémaque*, les *Mille et une Nuits*, le *Diabolo boiteux*, la *Manon Lescaut* de l'abbé Prévost, le *Voyage sentimental* de Sterne, tel a été le texte heureux de ces compositions pittoresques et savantes dont tout l'éclat ne saurait se dire, et pour lequel il a été dépensé tant d'invention et d'esprit. Parmi les livres modernes, et ils ne sont pas moins nombreux que les livres anciens, nous remarquons le *Mémorial de Sainte-Hélène*, illustré par Charlet, que l'on a surnommé à bon droit le peintre ordinaire de l'Empereur; — le *Voyage dans la Russie méridionale*, chef-d'œuvre de Raffet, digne du grand seigneur qui l'a mis au jour, M. Demidoff; — enfin le *Voyage en Italie*, par M. Jules Janin, un beau livre qui est arrivé à sa troisième édition, dont toutes les gravures ont été refaites et sont publiées pour la première fois. — Nous citerons encore, comme chef-d'œuvre de typographie, de dessin et de goût, comme le livre le plus brillant qui ait été publié depuis vingt ans, *L'An mort*, par M. Jules Janin. Cette fois Tony Johannot s'est surpassé; jamais il n'avait eu plus de fécondité, plus de grâce, plus d'esprit; mais aussi faut-il dire que jamais livre n'a été prêt davantage à l'illustration que le douloureux et fantastique récit de M. Jules Janin. Quel tableau fin et hardi de toutes les misères de notre jeune société! Avec quelle délicatesse, quel tact, les vices ou le mal sont montrés! A chaque page, à chaque chapitre, on est frappé de la netteté, des charmes, de la vérité mélancolique du tableau. C'est le style d'un peintre, d'un grand maître; c'est celui d'un esprit juste et bienveillant, rempli de ces délicatesses du goût qu'il ne faut chercher que dans les œuvres des premiers talens. Et cependant ce livre est une œuvre de début! Sterne n'est pas plus original, et il n'a jamais la même profondeur de drame. L'édition illustrée de *L'An mort* est recherchée par tous les gens du monde et surtout par cette classe moyenne, qui peut apprécier la vérité pleine et verve de ses peintures. (Voir aux Annonces.)

(1) L'elixir stomacique et cordial du docteur Barry Edward, liqueur de table, brevetée des cours d'Angleterre, de Russie et d'Allemagne, se trouve chez Corcellet, négociant, au Palais-Royal, galerie de Valois, 104, à Paris, et chez Trablait et Co, rue J.-J. Rousseau, 21.

LA MYTHOLOGIE ILLUSTRÉE. Nouvelle Edition revue, corrigée par M. PHILIPON DE LA MADELEINE, ornée de 100 vignettes et de 25 Planches tirées à part d'après les dessins de M. BARON; Un beau volume grand-in-18 publié en 25 livraisons à 20 centimes. 5 francs l'ouvrage complet. Il sera complètement terminé en Décembre et formera un joli cadeau d'étrennes pour la jeunesse.

LES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE ILLUSTRÉES. SUIVIES DES AVENTURES D'ARISTONOUS. Précédées d'un Essai historique et critique sur Fénelon et ses ouvrages par PHILIPON DE LA MADELEINE; Edition illustrée de 155 vignettes, de 12 magnifiques planches et d'un portrait de Fénelon d'après les dessins de MM. BARON et Celestin NANTEUIL 1 beau vol. gr.-in-8°. Prix, 12 fr. 50.

JÉRUSALEM ILLUSTRÉE. Traduction nouvelle en prose par M. V. PHILIPON de la MADELEINE. Augmentée d'une Description de Jérusalem par M. DE LAMARTINE. Edition illustrée par MM. BARON et CELESTIN NANTEUIL, ornée de 250 vignettes, de 20 magnifiques planches, tirées séparément sur papier de Chine, gravées par les premiers artistes français. Un beau volume grand-in-8°. — Prix, 12 francs 50 centimes.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI. EAU DU DOCTEUR JACKSON. Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix: 5 fr.; six flacons, 15 fr. L'Eau balsamique et odontalgique du D^r JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation. Cette Eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rongé et altéré les plus solides; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur email, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position. Comme anti scorbutique, cette Eau raffermi et cicatrise les gencives moines, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usés des préparations mercurelles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris. A Paris, chez Trablait, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Avis divers. Kaïffa d'Orient. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis. Pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. SIROP DE TRABLIT au TOLU, approuvé pour guérir les Rhumes, Toux fébriles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25 c. pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

CARTE D'EUROPE, De Frémin. Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FREMIN, ingénieur-géographe, et gravé par BENARD et LEGLERO, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré. Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le vade-mecum de tous les voyageurs, et le cicerone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40.